

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 mai 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le quatorze du mois de mai, à dix-huit heures et trente minutes, Suite aux élections municipales du neuf mai deux mil vingt-et-un, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué par le Président de la délégation spéciale, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente, pour procéder à l'élection du Maire et des adjoints.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Date de convocation : 10 mai 2021

Présents : Mmes et MM. Christian PETREQUIN, Céline MESSINA, Christophe MOREL, Martine THOMAS, Pascal CHANEAC, Isabelle PIEGAY, Jean-Pierre BULLY, Virginie BALLY, Romaric PETIT, Martine GREINER, Gilles ROZIER, Joëlle MILLET, Jérôme VALLIN, Dominique PEYRACHON-BERTHELET, Jean ROUAT, Aline CHARRETON, Daniel DUPUIS, Gilbert MILLIAT.

Absent excusé : Anthony BAROU (pouvoir à Jean-Pierre BULLY).

Secrétaire de séance : Gilles ROZIER (benjamin de l'assemblée)

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VOSGIEN, Président de la délégation spéciale nommée par arrêté préfectoral n° 38-2021-03-17-00005 du 17 mars 2021 suite à l'annulation définitive des opérations municipales du 15 mars 2020 par décision du Conseil d'Etat du 12 mars 2021, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur VOSGIEN a alors transmis la présidence de l'assemblée à Monsieur Gilbert MILLIAT, plus âgé des membres présents du conseil municipal (art. L. 2122-8 du CGCT). Ce dernier a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Virginie BALLY et Monsieur Gilles ROZIER.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater aux assesseurs qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et a déposé lui-même l'enveloppe dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	15
f. Majorité absolue.....	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS(dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PETRQUIN Christian	15	Quinze

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Christian PETREQUIN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Christian PETREQUIN élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après avoir demandé le dépôt de listes d'adjoints, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral).....	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	15
f. Majorité absolue.....	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MOREL Christophe	15	Quinze

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Christophe MOREL. Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste suivante :

Premier adjoint : M. Christophe MOREL

Deuxième adjointe : Mme Céline MESSINA

Troisième adjoint : M. Pascal CHANEAC

Quatrième adjointe : Mme Martine THOMAS

Cinquième adjoint : M. Jean-Pierre BULLY

Monsieur le Maire a alors lu la charte de l'élu local et a clos la séance.

Signatures :